

GE_GERICHTE CAPH/177/2019 vom 28. Oktober 2019

GE Cour de justice, 2019-10-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_CAPH_177_2019

FR: GE_GERICHTE CAPH/177/2019 du 28 octobre 2019

IT: GE_GERICHTE CAPH/177/2019 del 28 ottobre 2019

Erwägungen

E. 1.1

L'appel, écrit et motivé, formé dans les trente jours, est recevable contre les décisions finales de première instance, lorsque la valeur litigieuse est supérieure à 10'000 fr. (art. 308, 311 CPC).

E. 1.2

En l'espèce, les dernières conclusions de première instance sont supérieures à 10'000 fr. de sorte que la voie de l'appel est ouverte. L'appel a été en outre interjeté dans le délai utile de 30 jours (art. 311 CPC) de sorte qu'il est recevable.

E. 1.3

La Chambre de céans revoit la cause en fait et en droit avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC). La valeur litigieuse étant supérieure à 30'000 fr., la présente procédure est soumise aux maximes des débats et de disposition (art. 55 CPC cum art. 247 al. 2 let. b ch. 2 CPC et art. 58 CPC).

E. 2

Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et les moyens de preuves nouveaux ne sont pris en considération en appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne pouvaient pas être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de diligence (let. b).

Les deux pièces nouvelles produites par l'appelante sont des attestations rédigées par ses médecins les Dr D_____ et E_____ les 7 et 20 mai 2019. En faisant preuve de diligence, l'appelante aurait pu se procurer ces documents plus tôt et les produire devant le Tribunal, de sorte que ces pièces ne sont pas recevables.

E. 3

Le Tribunal a considéré que les rapports de travail avaient été résiliés dans le respect de la forme écrite, en dépit du fait que le courrier recommandé contenant la lettre de licenciement du 13 février 2017 n'avait pas été réclamé par A_____. En effet, B_____ SA avait pris soin de transmettre ladite lettre également par courriel le 13 février 2017. A_____ avait en outre été informée par téléphone le 9 février 2017 du fait que son contrat de travail allait être résilié. Elle était dès lors en mesure de prendre connaissance du courriel du 13 février 2017 dès son retour de vacances, le 24 février 2017, de sorte que la forme écrite avait été respectée.

L'appelante fait valoir que la résiliation du contrat de travail est une déclaration de volonté soumise à réception. Elle n'avait jamais reçu la lettre de congé car elle était en vacances au moment de sa réception, ce que l'intimée savait. L'envoi de la résiliation par courriel n'était

pas suffisante pour respecter la forme écrite. A défaut d'avoir été valablement résilié par écrit, le contrat de travail était par conséquent resté en vigueur durant la période litigieuse.

- 6/10 -

C/29859/2017-5

3.1.1 Si les parties ont prévu que la résiliation devait revêtir la forme écrite, celle-ci est présumée constituer une exigence de validité de l'acte, en application de l'art. 16 CO (WYLER/ HEINZER, Droit du travail, 2014, p. 501). L'exigence de la forme écrite implique en principe la nécessité d'une signature (art. 13 et 16 al. 2 CO).

3.1.2 Soumise à réception, la déclaration de résiliation du contrat de travail déploie ses effets dès qu'elle parvient à son destinataire (WYLER/ HEINZER, op. cit., 2014, p. 502).

Une déclaration de volonté émise sous forme de lettre parvient à son destinataire au moment où elle entre dans la sphère d'influence de celui-ci d'une manière telle que l'on peut prévoir, selon les usages, qu'il en prendra connaissance. Un éventuel refus de recevoir la lettre et d'en lire le contenu n'est pas opposable à l'auteur de l'écrit (arrêt du Tribunal fédéral 4A_89/2011 du 27 avril 2011 consid. 3). Le travailleur à qui une lettre de congé est envoyée à son domicile alors qu'il se trouve en vacances n'est censé en avoir pris connaissance qu'à son retour, à moins qu'il ne soit resté chez lui pendant la période considérée, qu'il ait fait suivre son courrier à son adresse de vacances ou qu'il soit parti en vacances sans en informer son employeur (arrêt du Tribunal fédéral 4P_307/1999 consid. 3 b) et c)). Le destinataire d'une déclaration de volonté ne peut simplement ignorer l'avis de retrait qui a été déposé dans sa boîte aux lettres ou sa case postale lorsqu'il était absent ou en vacances, et ce même si le délai de garde est échu lorsqu'il le trouve à son retour. Il doit s'informer auprès de la poste pour connaître le nom de l'expéditeur du pli recommandé (arrêt du Tribunal fédéral 4A_293/2016 du 13 décembre 2016 consid. 4.2). L'on peut légitimement attendre d'un employé qu'il relève régulièrement sa messagerie électronique (WYLER/ HEINZER, op. cit., 2014, p. 503). 3.1.3 Chacun est tenu d'exercer ses droits et d'exécuter ses obligations selon les règles de la bonne foi (art. 2 al. 1 CC). L'abus manifeste d'un droit n'est pas protégé par la loi (art. 2 al. 2 CC).

E. 3.2

En l'espèce, il n'est pas contesté que la résiliation du contrat de travail devait être signifiée par écrit et que le délai de congé était de deux mois. L'examen du dossier permet de se convaincre que c'est à juste titre que le Tribunal a considéré que la lettre de congé adressée à l'appelante est réputée avoir été reçue par celle-ci à son retour de vacances, le 24 février 2017.

- 7/10 -

C/29859/2017-5 En effet, l'appelante savait depuis le 9 février 2017 que l'intimée allait lui adresser une lettre de licenciement. Elle devait ainsi s'attendre à recevoir un tel envoi et il lui incombait de prendre ses dispositions pour pouvoir en prendre connaissance en temps utile, notamment organiser le relevé de son courrier postal et électronique. L'on ne saurait faire grief à l'intimée d'avoir envoyé la lettre de licenciement, par courrier recommandé et courriel, le 13 février 2017. En effet, il n'est pas établi que l'intimée savait que l'appelante serait absente de chez elle pour cause de vacances avant le 16 février 2017, puisque, à teneur du planning de garde, lesdites vacances ne commençaient que le 16 février 2017. L'appelante est rentrée de vacances le 23 février 2017. Dès le lendemain, elle a été en

mesure de prendre connaissance de la version électronique de la lettre qui lui avait été adressée le 13 février 2017. Aucun élément du dossier ne permet de retenir que l'appelante n'a pas reçu ce courrier qui lui a été envoyé selon la pièce produite le 13 février 2017 à 11h24. Ses déclarations selon lesquelles elle ne se souvient pas avoir reçu ce courriel ne sont pas crédibles, ce d'autant plus qu'il comportait une indication selon laquelle il s'agissait d'une communication de haute importance et que la rubrique concerne mentionnait qu'il s'agissait d'une lettre de licenciement. Même si l'appelante avait de nombreux messages dans sa boîte aux lettres, celui-ci ne pouvait lui échapper. En tout état de cause, il lui incombait de prendre connaissance de ses messages électroniques dès son retour de vacances. Dès le 24 février 2017, l'appelante était également en mesure de prendre connaissance de l'avis de retrait de l'envoi recommandé contenant la lettre de licenciement qui avait été déposé dans sa boîte aux lettres ou sa case postale lorsqu'elle était en vacances. Dès cette date, l'appelante ne pouvait ainsi de bonne foi prétendre qu'elle n'avait pas valablement reçu la lettre de licenciement. Elle en connaissait la teneur de par la lecture de son courriel et elle savait qu'elle lui avait été adressée en original par courrier recommandé, courrier qu'elle n'avait pas retiré pour des motifs non imputables à l'intimée. Dans ces conditions, l'appelante commet un abus de droit en invoquant l'absence de signature manuscrite sur l'exemplaire de la lettre de congé qu'elle a reçu par voie électronique pour prétendre que le licenciement n'est pas valable. Il faut par conséquent considérer que l'intimée a valablement résilié le contrat de travail par écrit par lettre du 13 février 2017. L'appelante en a pris connaissance à son retour de vacances le 24 février 2017 de sorte que c'est à juste titre que le Tribunal a considéré que la résiliation était réputée notifiée à cette date-là.

- 8/10 -

C/29859/2017-5 Au regard du délai de congé de deux mois, les rapports de travail auraient ainsi dû prendre fin le 30 avril 2017.

E. 4.1

L'employeur ne peut pas résilier le contrat de travail de l'employé lorsque ce dernier a une incapacité de travail totale ou partielle durant nonante jours de la deuxième à la cinquième année de service (art. 336c al. 1 let. b CO).

Lorsqu'un employé est incapable de travailler pour cause de maladies ou d'accidents successifs n'ayant aucun lien entre eux, chaque nouvelle maladie ou chaque nouvel accident fait courir un nouveau délai légal de protection durant lequel l'employeur ne peut valablement résilier le contrat de travail. Une rechute ou une aggravation n'entraîne pas de cumul et ne donne droit à une suspension de délai qu'à condition que la période de protection de l'article 336c al. 2 CO n'ait pas été entièrement épuisée par la maladie ou l'accident initial (ATF 124 III 474; AUBRY GIRARDIN, in Commentaire du contrat de travail, 2013, n. 37 et 38 ad art. 336c CO, pp. 723 s.; CARUZZO, Le contrat individuel de travail, 2009, n. 1 ad art. 336c et 336d CO, p. 541 ; WYLER/ HEINZER, op. cit., p. 687)

E. 4.2

Le Tribunal a retenu que le délai de congé avait été suspendu pendant un maximum de 90 jours en raison de l'incapacité de travail de A_____. Celle-ci n'avait pas allégué que ses trois périodes d'incapacité de travail provenaient de maladies différentes, même si les certificats y relatifs avaient été établis par trois médecins différents. Le fait qu'il n'y avait qu'un jour d'écart entre la première et la deuxième période d'incapacité et deux jours entre la

deuxième et la troisième, constituait un indice supplémentaire qu'il n'y avait pas eu de nouvelle maladie. Compte tenu de la période de suspension de 90 jours, le contrat de travail avait pris fin au 31 juillet 2017.

L'appelante fait valoir que ses incapacités de travail successives étaient dues à des maladies n'ayant aucun lien entre elles, de sorte que chacune d'elles fait courir à un nouveau délai de protection. Ces allégations, formulées pour la première fois devant la Cour, sont cependant tardives au regard de l'art. 317 CPC et partant irrecevables, à l'instar des pièces produites à l'appui desdites allégations. Contrairement à ce qu'elle prétend, l'appelante n'a pas allégué devant le Tribunal que ses incapacités de travail successives étaient dues à des maladies ou à des accidents successifs n'ayant aucun lien entre eux. Le seul fait qu'elle ait qualifié dans sa demande ses deuxième et troisième périodes d'incapacité de travail de "nouvelles", ne suffit pas à retenir qu'elles étaient dues à des maladies différentes. En l'absence d'explications détaillées, ce point ne pouvait pas non plus être considéré comme allégué, ni prouvé,

- 9/10 -

C/29859/2017-5 uniquement en raison du fait que les certificats avaient été établis par des médecins disposant de spécialités différentes. Aucune pièce recevable ne permet de retenir que les périodes d'incapacité de travail de l'appelante sont dues à des causes n'ayant aucun lien entre elles. Comme l'a relevé pertinemment le Tribunal, la continuité des périodes d'absence de l'appelante atteste au contraire du fait que ces absences, sur les raisons desquelles aucune indication n'a été fournie, n'étaient pas dues à des maladies n'ayant aucun lien entre elles. Le jugement querellé doit également être confirmé sur ce point. Il n'y a enfin pas lieu de modifier le certificat de travail en indiquant que les rapports de travail ont pris fin le 31 décembre 2017, puisque ceux-ci ont pris fin le 31 juillet 2017. L'appel sera par conséquent rejeté.

E. 5

Les frais judiciaires, arrêtés à 300 fr., et compensés avec l'avance fournie, acquise à l'Etat de Genève, seront mis à charge de l'appelante qui succombe (art. 106 al 1, 111 CPC et 71 RTFMC).

Il ne sera pas alloué de dépens (art. 22 al. 2 LaCC).

* * * * *

- 10/10 -

C/29859/2017-5 PAR CES MOTIFS, La Chambre des prud'hommes, groupe 5 : À la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par A_____ contre le jugement JTPH/146/2019 rendu le 16 avril 2019 par le Tribunal des prud'hommes dans la cause C/29859/2017-5. Au fond : Confirme le jugement entrepris. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Met à charge de A_____ les frais judiciaires d'appel, arrêtés à 300 fr. et compensés avec l'avance versée, acquise à l'Etat de Genève. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens. Siégeant : Madame Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ, présidente; Monsieur Michael RUDERMANN, juge employeur; Madame Shirin HATAM, juge salariée; Madame Chloé RAMAT, greffière.

Indication des voies de recours et valeur litigieuse :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF ; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 15'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.